



LA CONVERSION EN VITICULTURE BIOLOGIQUE



La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et la certification en « Agriculture Biologique ». Elle débute au moment où les pratiques deviennent rigoureusement conformes aux règlements de production biologique et à partir de la date à laquelle l'exploitant déclare son activité auprès d'un organisme certificateur et la notifie auprès de l'Agence Bio. En France, l'Agriculture Biologique est régie par le Règlement (CE) n°834/2007 relatif à la production et à l'étiquetage des produits biologiques et par la Règlement CE n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant sur les modalités d'application.

Le 24 juin 2009 un guide de lecture pour l'application des règlements a été validé pour aider professionnels, organismes certificateurs et les structures de développement à la lecture et à l'application de cette réglementation. Les règles de production biologique, ne concernent pour le moment que la production de raisin.

La conversion, les étapes à suivre

● **Étape 1. Information sur les règles de production biologique, la réglementation générale, les aides**

Pour cela, différents interlocuteurs sont possibles : Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, CIVAM BIO 66, AIVB-LR... (voir coordonnées des contacts en fin de document).

Il est important de s'informer et de se former aux pratiques de l'Agriculture Biologique (AB) afin de réussir au mieux votre conversion. Des formations sont proposées durant la période octobre-mars qui précède l'engagement en conversion.

Un diagnostic de faisabilité technique et commercial avec un conseiller est fortement conseillé pour conforter le choix de conversion en bio.

● **Étape 2. Demande de certification auprès d'un organisme certificateur**

Vous décrivez votre activité et votre outil de production auprès des **organismes certificateurs** qui vous établissent un devis. 5 organismes certificateurs sont agréés en France pour contrôler le cahier des charges de production en viticulture biologique, les plus présents dans la région sont :

- CERTIPAQ – Paris
Tél. 01 45 30 92 92
www.certipaq.com
- ECOCERT – L'Isle Jourdain
Tél. 05 62 07 34 24 - Fax : 05 62 07 11 67
www.ecocert.fr

- QUALITE FRANCE – Lorient
Tél. 04 75 61 13 01 - Fax : 04 75 85 62 12
www.qualitefrance.com

● **Étape 3. Engagement concernant le mode de production biologique**

Les organismes certificateurs vous établissent un devis personnalisé pour le contrôle et la certification. Ce devis est fonction de votre activité prévue en AB ainsi que des plans de contrôle établis. A ce devis est joint un contrat de prestation entre l'organisme certificateur et vous, ainsi qu'un engagement concernant le mode de production biologique. Vous choisissez un organisme certificateur et signez les documents, vous vous engagez et commencez la conversion.

La signature de l'engagement doit se faire impérativement avant la date de dépôt du dossier de demande d'aide (**15 mai au plus tard**), ou sinon avant la date habituelle de début des vendanges (dans ce cas, le dossier d'aide à la conversion sera fait en avril de l'année suivante).

● **Étape 4. Notification auprès de l'Agence BIO**

Après réception de l'attestation d'engagement auprès de votre organisme certificateur, vous devez impérativement notifier votre activité auprès de **l'Agence Bio** (art 28 du RCE n° 834/2007).

● **Étape 5. Dépôt du dossier d'aide à la conversion (1^{er} avril au 15 mai)**

La demande d'aide à la conversion auprès de la DDTM ne peut se faire qu'après s'être engagé auprès de l'organisme certificateur et **s'être notifié auprès de l'Agence Bio**, et ceci **au plus tard 1 an** après le début de la conversion. Pour tous les nouveaux demandeurs d'aide, il est nécessaire de se faire attribuer un **numéro PACAGE** auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) (dossier cerfa 10759*03).

Pour vous aider dans vos démarches administratives, prendre contact avec le CIVAM BIO 66 qui réalisera pour vous la notification auprès de l'Agence Bio et les dossiers d'aides auxquelles vous pouvez prétendre dans le cadre de la conversion à l'Agriculture Biologique.

● **Étape 6. Contrôle initial**

Après réception du devis et contrat signé, l'organisme certificateur mandate un contrôleur ou un auditeur qui prend rendez-vous pour **une première visite**, afin d'évaluer la conformité de vos pratiques aux règles de l'Agriculture Biologique. Des visites par échantillonnage (avec ou sans prise de rendez-vous) peuvent être réalisées en plus de cette première évaluation. **Un rapport** vous est remis au terme de chaque visite. Il reprend vos produits à certifier ainsi que les éventuels écarts constatés. Vous devez le co-signer, un double du rapport vous est laissé.

● **Étape 7. Certification**

Après contrôle, le rapport d'évaluation est transmis pour étude à un Chargé de Certification. Celui-ci, à l'aide du plan de correction, et au vu des éléments constitutifs du rapport d'évaluation, vous transmet, si votre situation le permet, **une licence**, un ou **des certificats** mentionnant la liste des produits par catégorie (AB, conversion), des demandes d'actions correctives et des résultats d'analyse le cas échéant.

● **Étape 8. Audits de surveillance**

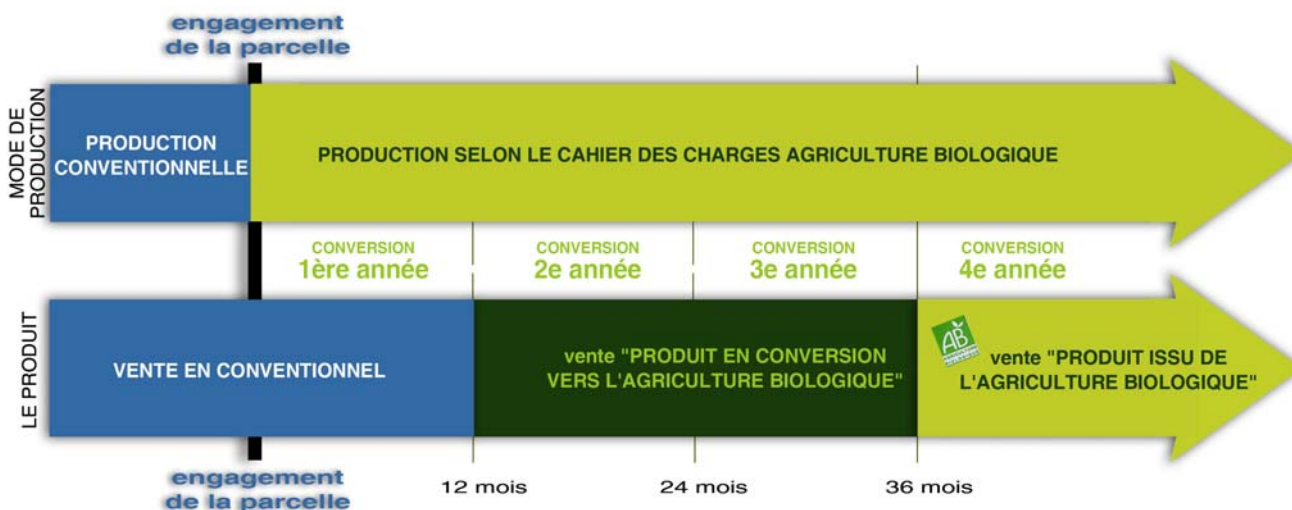
Les années suivantes, conformément au plan de contrôle, une surveillance est effectuée par des contrôles et des audits approfondis et par échantillonnage pour s'assurer du respect des exigences du cahier des charges. La mise en conformité concernant les écarts constatés lors de l'audit précédent sera vérifiée.



Durée de conversion

Avant de prétendre à la mention « Agriculture Biologique », une phase **de conversion** est nécessaire. La durée de conversion est différente suivant chaque type de culture. Dans le cas de la vigne, **la durée de la phase de conversion est de**

3 ans. Elle débute au moment précis où les pratiques de l'agriculteur deviennent rigoureusement conformes au règlement CE et à partir de la date à laquelle celui-ci déclare son activité auprès d'un organisme certificateur.



L'accompagnement financier

Durant la période de conversion, et même ensuite pour certaines aides, les agriculteurs sont accompagnés financièrement par différents dispositifs d'aide. L'objectif étant de compenser en partie les surcoûts de production liés à ce mode de culture.



● MAE « Conversion à l'Agriculture Biologique » CAB

Descriptif :

L'aide à la conversion est une mesure européenne qui vise à accompagner les exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans la démarche de conversion. Il s'agit d'une aide annuelle, versée à l'hectare, dont le montant dépend de la culture. Dans le cas de la vigne, le montant alloué est de 350 €/ha (aide non plafonnée mais en cas de dépassement de l'enveloppe réservée, l'aide sera diminuée).

Conditions à respecter :

L'agriculteur s'engage à maintenir une activité bio sur l'exploitation pendant 5 ans. L'aide à la conversion sera versée au moins jusqu'en 2013, année de la réforme de la PAC. Pas de cumul possible sur une même parcelle entre les aides à la conversion et d'autres MAE (PHAE, CAD, Natura 2000...). La conversion doit avoir débuté depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande. Une présentation des perspectives de débouchés doit être fournie avec la demande d'aides. Pas de conditions restrictives vis-à-vis de l'âge, des revenus extérieurs et du statut de l'agriculteur à titre principal ou secondaire. Respecter la conditionnalité des aides. En société, avoir plus de 50% des parts détenues par des associés exploitants. A partir de 2011 (demande de 2012 sur activité 2011) : l'aide à la conversion à l'AB est cumulable avec le crédit d'impôt.

● MAE « Soutien de l'Agriculture Biologique » SAB

Descriptif :

L'aide au soutien est une mesure européenne qui vise à encourager le maintien en agriculture biologique. Il s'agit d'une aide annuelle, versée à l'hectare, dont le montant dépend de la culture. Dans le cas de la vigne, le montant alloué est de 150 €/ha (aide non plafonnée mais en cas de dépassement de l'enveloppe réservée, l'aide sera diminuée).

Conditions à respecter :

Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit intégralement engagée en AB. Les parcelles en conversion vers l'AB ou en gel ne sont pas éligibles.

L'aide au soutien SAB est, au sein d'une même exploitation, cumulable avec d'autres aides MAE (PHAE, CAD, Natura 2000, CAB) mais pas sur la même parcelle.

L'agriculteur s'engage à respecter le cahier des charges de l'AB pendant 5 ans sur la parcelle engagée. Pas de conditions restrictives vis-à-vis de l'âge, des revenus extérieurs et du statut de l'agriculteur à titre principal ou secondaire. Respecter la conditionnalité des aides.

En société, avoir plus de 50% des parts détenues par des associés exploitants.

● Crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est de 2000 € forfaitaire par exploitation. L'aide est cumulable avec les dispositifs d'aide à l'AB, 1^{er} et 2^{ème} piliers (y compris contrat MAE CAB en cours) dans la limite d'un montant total (CAB+SAB+crédit d'impôt) de 4000 €.

● Aide aux investissements - Plan Végétal pour l'Environnement

Cette aide a pour but de réduire les impacts environnementaux négatifs des itinéraires techniques. Elle prend en charge **20%** (à 40% pour un projet collectif territorial) de l'achat d'un matériel neuf, hors renouvellement. Les matériels éligibles, sont les outils alternatifs de désherbage et de protection des cultures.

● Aide aux investissements IDEA - Intervention pour le développement économique des entreprises agricoles

Cette aide a pour but de financer les investissements concernant l'aménagement des caves de vinification, des caveaux de vente directe ainsi que les équipements d'accueil du public à la ferme. La conversion en AB permet l'accès à cette mesure et/ou une majoration des aides.

Mixité Bio – non Bio

Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant facilement être distinguées. Dans le cas de la viticulture, il n'y a pas de mixité possible quand les cépages sont de la même couleur (ex : Syrah en AB et Carignan en conventionnel, impossible). **En revanche, il est possible de faire une unité rouge et une unité blanc**, gérée chacune selon 1 mode de production différent. Pendant une période limitée à 5 ans la mixité bio - non bio est possible pour les raisins d'une même couleur sous réserve d'une demande de dérogation auprès de l'organisme de contrôle, pour vérifier que les conditions de dérogation prévues à l'article 40.1 du RCE 889/2008 sont remplies. Conformément à l'article 11 du RCE n°834/2007, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes (deux structures juridiques différentes) qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique.

Critère 1 : la production concernée s'inscrit dans le cadre d'un plan de conversion à l'égard duquel le producteur



s'engage formellement, et qui prévoit que la conversion de la dernière parcelle concernée par le mode de production bio débute dans le plus bref délai possible, et en tout état de cause, ne dépasse pas 5 ans.

Critère 2 : le producteur a mis en place des mesures appropriées de séparation permanente entre l'unité bio et l'unité non bio.

Critère 3 : le producteur s'est engagé à aviser son organisme de contrôle 48 H avant la récolte des produits bio comme des produits non bio.

Critère 4 : le producteur s'est engagé à informer son organisme de contrôle des quantités exactes récoltées dans les unités bio et non bio, ainsi que des mesures concrètes mises en œuvre pour séparer les produits.

Un formulaire de demande de dérogation sera rempli et transmis à l'organisme de contrôle qui sollicitera l'accord de l'INAO qui a pour mission de superviser l'activité des organismes certificateurs.

ADRESSES UTILES

AGENCE BIO

6 rue Lavoisier
93100 Montreuil sous Bois

AIVB-LR

Arcades Jacques Coeur – Bât C
Rte de Boirargues
34970 LATTES

Chambre d'Agriculture Roussillon

19 avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

CIVAM Bio 66

15 avenue de Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN CEDEX

FRAB LR

Maison des Agriculteurs B - CS 50023
34875 LATTES CEDEX

LIENS UTILES

Agence Bio

<http://www.agencebio.org>

Règlements RCE 834/2007 et 889/2009

<http://www.agriculture.gouv.fr>

Formulaire de demande de numéro PACAGE

<http://www.agriculture.gouv.fr>

Site technique bio-régional—FRAB

<http://www.agribio-languedoc-roussillon.fr>

VOS CONTACTS



Patrick MARCOTTE

Tél. 04 68 35 34 12 - 06 14 10 65 87

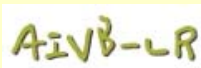
Fax. 04 68 34 86 15

Mail. pmarcotte.civambio.66@wanadoo.fr

Alenka MAS

Tél. 04 68 35 34 12 - 06 12 22 35 56

Mail. mas.civam.66@wanadoo.fr



Nicolas CONSTANT

Tél. 06 63 39 25 02

Mail. constant.aivb@wanadoo.fr



Anne DE CHANCEL

Tél. 06 71 57 19 66

Mail. a.dechancel@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Julien THIERY

Tél. 06 71 57 19 65

Mail. j.thiery@pyrenees-orientales.chambagri.fr

FICHE RÉALISÉE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ROUSSILLON EN COLLABORATION AVEC LE CIVAM BIO

